

**SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 29 DECEMBRE 2016**

***DELIBERATIONS***

**L'an deux mille SEIZE, le 29 DECEMBRE à 18 H**

Le Conseil Municipal de la Commune d'Auterive, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BASTIANI, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Pierre BASTIANI, Joëlle TEISSIER, Nadine BARRE, Alain PEREZ, Christian MARTY, François FREGONAS, Patrick DISSEGNA, Serge MAGGIOLO, Patricia CAVALIERI D'ORO, Martine DELAVEAU-HAMANN, Bertrand COURET, Carole LAFUSTE, Katia MONTASTRUC, Fabien ZUFFEREY, Olivier LARREY, Chantal LAVAIL, LECLERE Bruno, René AZEMA, Joël MASSACRIER, Danielle TENSA, Martine BORDENAVE, Philippe FOURMENTIN, Annie DARAUD, Alain DI MAJO

**REPRESENTÉS** :

Pascal TATIBOUET par Martine BORDENAVE  
Emma BERNAT par Alain PEREZ  
Nicolas GILABERT par Christian MARTY  
Sylvie BOUTILLIER par Olivier LARREY  
Daniel ONEDA par Martine DELAVEAU HAMANN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame TEISSIER est désignée secrétaire de séance

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Présents : 24  
Procurations : 5  
Absents : 0  
Votants : 29



**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté du Maire n° 2016/18/SG en date du 21 décembre 2016 portant retrait de délégation de fonctions à Monsieur Christian MARTY,  
Vu l'arrêté du Maire n° 2016/19/SG en date du 21 décembre 2016 portant retrait de délégation de fonctions à Monsieur Daniel ONEDA,

Suite au retrait le 21 décembre 2016 par Monsieur le Maire de la délégation consentie à Monsieur MARTY, adjoint, par arrêté du 7 octobre 2015 dans les domaines de la Tranquillité, la Salubrité et la Sécurité publique,

Suite au retrait le 21 décembre 2016 par Monsieur le Maire de la délégation consentie à Monsieur ONEDA, adjoint, par arrêté du 7 octobre 2015 dans les domaines de la Jeunesse et des Sports,

Le Conseil municipal est informé des dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent :  
« Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur MARTY et de Monsieur ONEDA dans leurs fonctions d'adjoints au Maire.

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, le dépouillement ayant été fait par l'élu le plus jeune et le doyen d'âge.

Le résultat est le suivant :

**RESULTATS DU VOTE pour Monsieur MARTY**

**POUR** le maintien de Monsieur MARTY dans ses fonctions : **13**

**CONTRE** le maintien de Monsieur MARTY dans ses fonctions : **12**

**Vote blanc** : **4**

**Le Conseil municipal,**

**DECIDE, à la majorité, de maintenir Monsieur MARTY dans ses fonctions de sixième adjoint au Maire.**

## RESULTATS DU VOTE pour Monsieur ONEDA

**POUR** le maintien de Monsieur ONEDA dans ses fonctions : **13**

**CONTRE** le maintien de Monsieur ONEDA dans ses fonctions : **12**

**Vote blanc** : **4**

**Le Conseil municipal,**

**DECIDE, à la majorité, de maintenir Monsieur ONEDA dans ses fonctions de deuxième adjoint au Maire.**

Délibération affichée le 03 janvier 2017

Reçue en Sous-Préfecture le 03 janvier 2017

***16-2/2016 - Désignation d'un conseiller communautaire***

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et tout particulièrement son article 35-III,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la Communautés de communes de la Vallée de l'Ariège et de la communauté de communes de Lèze Ariège Garonne, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 5211-6-2, précisant que dans les communes de plus de 1000 habitants, si le nombre de sièges attribués est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal :

- Les conseillers précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant.
- Les sièges supplémentaires sont pourvus par élection des conseillers par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Vu les délibérations par lesquelles les communes concernées par le périmètre de fusion ont déterminé dans les conditions fixées à l'article L 5211-6-1 du CGCT le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement public créé par fusion dénommé la communauté de communes Lèze Ariège

CONSIDERANT que le nombre de sièges total pour le futur EPCI issu de l'accord local est de 48 sièges,

CONSIDERANT qu'en conséquence la commune d'AUTERIVE disposera au sein du conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion de 12 sièges.

CONSIDERANT que les conseillers précédemment élus ci-après désignés sont maintenus sur le mandat de conseillers communautaires au sein du nouvel EPCI :

Madame Joëlle TEISSIER  
Monsieur Daniel ONEDA  
Madame Sylvie BOUTILLIER  
Monsieur Serge MAGGIOLO  
Monsieur Alain PEREZ  
Madame Nadine BARRE  
Monsieur Bertrand COURET  
Madame Carole LAFUSTE  
Monsieur René AZEMA  
Madame Danielle TENSA  
Monsieur Nicolas GILABERT

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de procéder à l'élection du futur conseiller communautaire pour le siège supplémentaire,

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures par liste parmi les conseillers municipaux pour procéder au vote.

C'est ainsi que deux listes sont constituées celle de Monsieur Jean-Pierre BASTIANI étant seul candidat (sur cette liste) et celle de Madame Martine BORDENAVE.

Sont désignés comme membres du bureau de vote, comme assesseurs :

- Monsieur Bertrand COURET doyen d'âge,
- Monsieur Fabien ZUFFEREY, l' élu le plus jeune

**CONSTATE** que le nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote est de : **0**

**CONSTATE** que le nombre de votants est de : **29**

**CONSTATE** que le nombre de suffrages déclarés nuls est de : **0**

**CONSTATE** que le nombre de suffrages exprimés est de : **29**

**DECLARE**, en application de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, élus Conseillers Communautaires de la Communauté Lèze Ariège, pour la commune d'AUTERIVE, Monsieur Jean-Pierre BASTIANI, ce dernier ayant obtenu 19 voix ; la liste de Martine BORDENAVE ayant obtenu 10 voix.

#### **Le Conseil municipal,**

**DECLARE**, en application de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, élus Conseillers Communautaires de la Communauté Lèze Ariège, pour la commune d'AUTERIVE, **Monsieur Jean-Pierre BASTIANI.**

Délibération affichée le 05 janvier 2017  
Reçue en Sous-Préfecture le 05 janvier 2017

**16-3/2016 - Transfert de compétence en matière de tourisme**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire présente l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de la vallée de l'Ariège et de la Communauté de communes de Lèze Ariège Garonne.

Ce dernier intègre comme compétence obligatoire la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

Par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2016, le conseil municipal avait décidé de transférer deux Adjoint Administratifs de 2<sup>ème</sup> classe, titulaires, à temps non complet (20 heures) et tout ce qui est attaché à la compétence promotion du tourisme et création d'offices de tourisme, de sorte qu'il est demandé au conseil municipal :

- De constater la dissolution de l'ensemble des régies comptables de l'Office de Tourisme au 31 décembre 2016, avec toutes les conséquences de droit ;
- De constater le transfert du personnel susvisé ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre à disposition le mobilier, ainsi que l'immeuble abritant l'Office de Tourisme, à titre gratuit, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2017, date à laquelle une décision aura été prise concernant l'affectation définitive de ce patrimoine.

**Après avoir délibéré le Conseil Municipal,  
à l'UNANIMITE**

**Constate** la dissolution de l'ensemble des régies comptables de l'Office de Tourisme au 31 décembre 2016, avec toutes les conséquences de droit ;

**Constate** le transfert du personnel susvisé ;

**Autorise** Monsieur le Maire à mettre à disposition le mobilier, ainsi que l'immeuble abritant l'Office de Tourisme, à titre gratuit, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2017, date à laquelle une décision aura été prise concernant l'affectation définitive de ce patrimoine.

Délibération affichée le 03 janvier 2017

Reçue en Sous-Préfecture le 03 janvier 2017

**N°16-4/2016 - Transfert de compétence en matière d'assainissement  
des eaux pluviales**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par délibération du 4 décembre 2009, la commune a transféré la compétence d'assainissement des eaux pluviales au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne.

Ce transfert entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition par la commune d'Auterive des biens nécessaires à l'exercice des compétences au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement, en matière d'assainissement des eaux pluviales.

**Après avoir délibéré le Conseil Municipal,  
à l'UNANIMITE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la signature du Procès-verbal. De la mise à disposition par la commune des biens nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, pour ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales.

Précision étant faite que le Procès-Verbal sera annexé à la présente délibération.

Délibération affichée le 03 janvier 2017  
Reçue en Sous-Préfecture le 03 janvier 2017

<b>N°16-5/2016 - Transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège</b>
--

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Dans le cadre de la loi Alur, adoptée en Mars 2014, le dispositif prévoit le transfert du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes membres à l'intercommunalité.

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège existant à la date de publication de la loi Alur, n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Le transfert de compétence, prévu à l'article 136, vise la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU : il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des PAZ (plan d'aménagement de zone) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

La loi précise que la compétence est transférée à l'intercommunalité sauf si au moins un quart des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y oppose.

Il est proposé au conseil municipal :  
De s'opposer au transfert de la compétence PLU de la commune à la  
Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir délibéré,  
le Conseil Municipal,  
à l'UNANIMITE**

**DECIDE** de s'opposer au transfert de compétence en matière de PLU au profit de  
la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège.

**PRECISE** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de  
Communes de La Vallée de l'Ariège.

Délibération affichée le 03 janvier 2017  
Reçue en Sous-Préfecture le 03 janvier 2017

<b>N°16-6/2016 - Installation d'une borne de recharge de véhicule électrique</b>
--

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu la délibération du comité syndical du SDEHG en date du 26 novembre 2015  
approuvant les nouveaux statuts du SDEHG, et notamment l'article 3.3 habilitant  
le SDEHG à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont  
confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et  
l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules  
électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant que le SDEHG engage un programme départemental de  
déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides  
rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du  
territoire,

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme  
de déploiement du SDEHG et permettre à ce dernier d'obtenir les financements  
mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il  
convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du  
stationnement des véhicules électriques, dans les 2 ans à compter de la pose de  
la borne, sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de  
recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, et qu'il  
convient également de confirmer l'engagement de la commune sur sa  
participation financière,

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

- d'adopter les conditions administratives, techniques et financières d'exercice  
de la compétence adoptées par le bureau du SDEHG le 16 juin 2016 figurant en  
annexe.

- de s'engager à accorder pendant 2 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, géré directement par la collectivité.
- de mettre à disposition du SDEHG, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence "infrastructures de charge pour véhicules électriques".
- de s'engager à verser au SDEHG, en section de fonctionnement, sur les fonds propres de la commune suivant les règles comptables en vigueur, une participation financière de 15% de l'investissement prévu par installation d'une borne, soit au maximum 1200 € sous réserve d'un raccordement au réseau de distribution d'électricité par un simple branchement.
- de s'engager à verser au SDEHG une participation financière de 50% des frais de fonctionnement des bornes de la commune, pendant la durée d'exploitation de la borne.
- de s'engager à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et de donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEHG.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'UNANIMITE**

**ADOpte** dans son ensemble les propositions sus visées et autorise Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Délibération affichée le 03 janvier 2017  
Reçue en Sous-Préfecture le 03 janvier 2017

**16-7/2016 – Affaire Germaine MALBOSC. Plainte pour usage de faux contre personne non dénommée article 441-1 du code de procédure pénale**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose :

-que par testament notarié établi le 10 octobre 1994, Madame Germaine MALBOSC a institué la commune d'Auterive légataire universelle de ses biens et notamment une grande demeure à caractère historique située 6 Rue Saint Michel à Auterive, en exprimant le vœu qu'elle soit affectée à un intérêt public ;

-que Madame MALBOSC est décédée le 19 janvier 1995 ;

-que Madame Claire FINES, affirmant elle-même être bénéficiaire d'un testament olographe en date du 22 septembre 1993, a engagé une action en nullité du testament établi au profit de la commune pour vice de forme ;



-qu'au terme d'une longue procédure, la Cour d'Appel de Toulouse a fait droit à la demande de Madame FINES et a annulé le testament en date du 10 octobre 1994 ;

-que dans le cadre du contentieux, il est apparu que le testament olographe dont se prévalait Madame FINES avait les apparences d'un faux ;

-que la commune ne peut déposer plainte avec constitution de partie civile pour usage de faux, délit non prescrit car elle est dépourvue d'un droit à agir en raison de l'annulation judiciaire du testament ;

-que seul l'Etat peut se prévaloir d'un intérêt à agir puisque si le faux était reconnu, la succession de Mademoiselle MALBOSC serait alors vacante à son profit.

**Après cet exposé et après débats,  
le conseil municipal décide de demander à Monsieur le Préfet, s'il estime utile  
d'agir au nom de l'Etat en raison des faits relatés.**

Délibération affichée le 2 février 2017

Reçue en Sous-Préfecture le 2 février 2017